



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

VIADUC FERROVIAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

94130 NOGENT-SUR-MARNE / 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE / 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « VIADUC FERROVIAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE » conçu par les ENTREPRISES LIMOUSIN, situé sur les communes de NOGENT-SUR-MARNE (94130), LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) et appartenant à la Société nationale des chemins de fer (SNCF) domiciliée 2, place aux Etoiles 93200 SAINT-DENIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 58, 65, 168, figurant respectivement au cadastre section 000 AK (Nogent-sur-Marne), 000 BC (Le Perreux-sur-Marne), 000 L (Champigny-sur-Marne) tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1946. Il expirera en 2046.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Prouesse technique réalisée dans un court délai et dans un contexte de pénurie
- Ouvrage représentatif du savoir-faire français en matière d'ingénierie et de travaux publics
- Qualité de la réponse technique apportée pour limiter le nombre d'arcs
- Ouvrage d'art qui traverse les communes concernées en marquant fortement le paysage des bords de Marne, ligne ferroviaire de liaison Paris-Banlieue Est

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Nogent-sur-Marne et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le **13 JUIN 2019**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT